



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

handicapés et personnes âgées

Question écrite n° 46294

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle la plus vive attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur le statut des familles d'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées. En effet, les familles d'accueil sont toujours dans l'incertitude puisqu'elles attendent la parution d'un décret cité dans l'article 51 de la loi n° 2002-73 de modernisation sociale. Cet article modifie le code de l'action sociale et des familles concernant les accueillants familiaux et les modalités d'agrément. Il fait référence à un décret en Conseil d'État fixant les modalités et les délais d'instruction de la demande d'agrément, en attente de parution. Pourtant, ces accueillants souhaiteraient avoir des réponses rapides concernant leur avenir, leur droit aux congés payés, leur prise en compte par la sécurité sociale et espèrent que leur rémunération évoluera. Il renouvelle donc les termes de sa question écrite n° 74934 qu'il avait adressée à la précédente ministre de l'emploi et de la solidarité le 8 avril 2002 qui n'a jamais obtenu de réponse. Par conséquent, il souhaiterait avoir quelques précisions sur la date de parution de ce décret d'application et sur les modalités qui y seront fixées afin de rassurer les familles concernées et il lui demande quels sont ses objectifs sur ce sujet en particulier.

Texte de la réponse

L'attention du ministre est appelée sur la situation des accueillants familiaux, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes et sur le délai de publication des mesures réglementaires prises en application des dispositions législatives du titre IV du livre IV du code de l'action sociale et des familles introduites par l'article 51 de la loi n° 2002-73 de modernisation sociale. L'ensemble de ces dispositions législatives a donné lieu à la rédaction de trois projets de décrets. Un décret en Conseil d'État précise les modalités et le délai d'instruction de la demande d'agrément, la procédure de retrait, la composition de la commission consultative de retrait, la durée pour laquelle l'agrément est accordé et renouvelé ainsi que le délai pour représenter une nouvelle demande après décision de refus ou de retrait. Deux décrets simples fixent, l'un, les montants minimum et maximum de la rémunération journalière des services rendus et des indemnités visées à l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autre, le modèle du contrat type prévu au même article. Les textes réglementaires ont été soumis à la concertation de l'ensemble des organismes et fédérations concernés. Le décret fixant les modalités et conditions d'agrément est actuellement soumis à l'examen de la section sociale du Conseil d'État. Toutefois, l'avis de cette dernière ne pourra être rendu qu'après publication de la partie réglementaire codifiée du code de l'action sociale et des familles. Cette contrainte entraîne le report de la publication des décrets relatifs à l'accueil familial, vraisemblablement, à l'automne.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46294

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 septembre 2004, page 6953
Réponse publiée le : 28 septembre 2004, page 7648